STATUTS DE L'UNSA-CEFI
UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES CENTRALE ECONOMIE FINANCES INDUSTRIE

Titre I
Dénomination - Siège - Durée - But - Modalités d'action

Article 1 : Dénomination

1.1 Conformément au Code du Travail et au Statut Général de la Fonction Publique, il est constitué un syndicat pour les personnels actifs et retraités de l'Administration centrale des ministères économiques et financiers, des établissements publics placés sous leur tutelle, des autorités administratives indépendantes relevant de leur sphère, des services à compétence nationale qui leur sont rattachés et de tous autres organismes, quelle que soit leur forme juridique, au sein desquels sont affectés des agents relevant de ces ministères économiques et financiers et non rattachés à une autre section de l'UNSA.

1.2 Ce syndicat a pour nom UNSA-CEFI (Union Nationale des Syndicats Autonomes - Centrale Economie Finances Industrie).

Article 2 : Siège

Le syndicat a son siège au : 139 rue de Bercy 75 012 PARIS.

Article 3 : Durée

L'UNSA-CEFI est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : But

L'UNSA-CEFI a pour but d'assurer la représentation et la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses adhérents et de tout personnel cité dans l'article 1.1 qui la sollicitera pour obtenir conseil et assistance, tant au plan collectif qu'individuel.

Article 5 : Modalités d'action

Afin de remplir ses missions, l'UNSA-CEFI :

5.1 Représente et défend les intérêts professionnels, économiques et moraux de ses adhérents et des agents de l'Administration centrale, dans l'ensemble des instances paritaires et réunions et groupes de travail de tout niveau auxquels elle participe.

5.2 Crée et utilise tout moyen d'information et de communication à destination de ses adhérents et de tous les agents de l'Administration centrale.

5.3 Assure la formation syndicale de ses élus et de ses adhérents, qu'elle tient informés.

5.4 Engage tout recours administratif et contentieux pour la défense collective et individuelle de ses adhérents et des personnels sollicitant son aide, ainsi que des intérêts du syndicat.

Titre II
Instances

Article 6 : Instances

6.1 L'UNSA-CEFI est structurée en deux instances : un Conseil syndical et un Bureau UNSA-CEFI, composés par des adhérents qui souhaitent s'investir dans la vie du syndicat.

6.2 L'organisation et le fonctionnement du Bureau UNSA-CEFI et du Conseil syndical sont précisés dans le règlement intérieur, en conformité avec les présents statuts.

6.3 Le Bureau UNSA-CEFI peut, en tant que de besoin, créer des sections par secteur géographique ou fonctionnel.

Article 7 : Retraités

Une fois à la retraite, les agents peuvent adhérer à l'UNSA-CEFI, moyennant une cotisation forfaitaire, et continuer ainsi à recevoir les informations du syndicat.

Titre III
Affiliation - Adhésion - Démission - Exclusion - Radiation

Article 8 : Affiliation

L'UNSA-CEFI est affiliée à l'UNSA Finances, qui est la fédération ministérielle de l'UNSA.

Article 9 : Adhésion à l'UNSA-CEFI

9.1 : L'adhésion est ouverte à tous les agents actifs ou retraités relevant des entités énumérées au 1.1 des présents statuts.

9.2 : L'adhésion à l'UNSA-CEFI interdit l'appartenance à tout autre syndicat non affilié à l'UNSA ainsi qu'à tout autre syndicat représenté dans les entités énumérées en 1.1 des présents statuts.

9.3 Toute demande d'adhésion est adressée par écrit à l'UNSA-CEFI, accompagnée de la cotisation annuelle.

9.4 Le secrétaire général, sur avis conforme du Bureau UNSA-CEFI, peut rejeter une demande d'adhésion.

9.5 Les cotisations perçues restent acquises à l'UNSA-CEFI.

9.6 Sont exonérés de la cotisation et continuent à faire partie du syndicat durant cette période les adhérents sans traitement ou en disponibilité, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Démission

Tout adhérent qui souhaite démissionner doit donner sa démission par écrit.

Article 11 : Exclusion temporaire - Radiation

11.1 En cas de manquements graves aux dispositions statutaires et/ou réglementaires régissant l'UNSA-CEFI, ou en cas de conduite de nature à porter atteinte à l'UNSA-CEFI, l'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Bureau UNSA-CEFI.

11.2 Il en est de même au cas où un membre du syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel et/ou moral, au syndicat.

11.3 La décision d'exclusion est prise par le Bureau UNSA-CEFI à la majorité absolue, en session ordinaire ou extraordinaire.

11.4 Lorsque les manquements et les agissements évoqués ci-dessus revêtent un caractère particulièrement grave, le Bureau UNSA-CEFI peut prononcer la radiation de l'adhérent.

Article 12 : Les effets d'une démission, d'une exclusion ou d'une radiation

En cas de démission ou de radiation ou pendant la durée de l'exclusion, l'adhérent concerné perd ses droits aux avantages accordés aux adhérents et s'engage à restituer tout bien matériel et/ou immatériel appartenant au syndicat.

Titre IV

Conseil syndical et Bureau UNSA-CEFI – Secrétaire général – Assemblée générale - Assemblée générale extraordinaire - Comité de suivi des orientations

Article 13 : Conseil syndical et Bureau UNSA-CEFI

13. 1 Le Conseil syndical est composé de 30 à 40 adhérents qui souhaitent s'investir dans la vie du syndicat. Il se réunit au minimum deux fois par an, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, pour échanger sur les difficultés qui remontent des services dans lesquels ils travaillent et afin que la permanence alerte l'Administration sur les dysfonctionnements constatés.

Tous les deux ans, les membres du Conseil syndical qui le souhaitent font acte de candidature pour faire partie du Bureau UNSA-CEFI. Parmi ces candidats, vingt personnes au maximum sont élues par le Conseil syndical. La composition du Bureau UNSA-CEFI est ensuite validée par l'Assemblée générale.

13.2 Le Bureau UNSA-CEFI est l'instance directrice et de décision de l'UNSA-CEFI.

13.3 Le Bureau UNSA-CEFI élit tous les deux ans en son sein :

- 1 secrétaire général,
- au moins 2 secrétaires généraux adjoints,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

13.4 Le Bureau UNSA-CEFI se réunit au minimum 2 fois par an, ou en fonction des échéances ou des sujets urgents du moment, sur convocation du secrétaire général, ou à la demande de la majorité de ses membres.

13.5 Le Bureau UNSA-CEFI ne peut délibérer que si le quorum de 50 % + 1 est atteint, en présentiel, en audioconférence ou en visioconférence.

13.6 Toute décision du Bureau UNSA-CEFI est prise à la majorité des membres participants, en présentiel, en audioconférence et en visioconférence.

13.7 Les fonctions de secrétaires généraux des fédérations auxquelles est affiliée l'UNSA-CEFI sont incompatibles avec celles de secrétaire général, secrétaire général adjoint, de trésorier et trésorier adjoint de l'UNSA-CEFI.

13.8 Le Bureau UNSA-CEFI :

- adopte le budget du syndicat,
- met en application les orientations et décisions validées par l'Assemblée générale,
- fixe les montants de cotisation au syndicat,
- valide le recrutement ainsi que la fin de fonction des permanents syndicaux sur proposition du Secrétaire général,
- veille à l'application du règlement intérieur.

13.9 Le pouvoir d'agir en justice au nom du syndicat appartient au Bureau UNSA-CEFI qui autorise son secrétaire général à agir au nom du syndicat. Le secrétaire général peut engager les actions en urgence ou en référé sans l'autorisation préalable du Bureau UNSA-CEFI dont il doit immédiatement en informer les membres.

Article 14 : La permanence

La permanence est constituée de permanents bénéficiant d'une Décharge d'Activité de Service (DAS) dont le nombre dépend du résultat obtenu aux élections professionnelles par l'UNSA Finances qui répartit entre les syndicats qui lui sont affiliés les DAS allouées par l'Administration.

Les principales missions des permanents sont de recevoir les agents d'Administration centrale qui sollicitent leur aide et de défendre leurs intérêts auprès de l'Administration, de préparer avec les élus les réunions des instances auxquelles ils participent, de préparer les réunions du Bureau UNSA-CEFI et du Conseil syndical et de les animer, de préparer et participer aux réunions du dialogue social.

Article 15 : Le secrétaire général

15.1 Le secrétaire général représente le syndicat auprès de l'Administration et dans tous les actes de la vie administrative.

15.2 Il peut déléguer ses attributions à tout autre membre du Bureau UNSA-CEFI.

15.3 En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du secrétaire général, un des secrétaires généraux adjoints assurera l'intérim après validation du Bureau UNSA-CEFI.

15.4 Le secrétaire général prépare l'ordre du jour des réunions du Bureau UNSA-CEFI et du Conseil syndical dont il anime les débats.

15.5 Le secrétaire général organise et anime le travail au sein de la permanence et propose le recrutement de ses membres au Bureau UNSA-CEFI.

15.6 Il présente un rapport moral et d'activité à l'Assemblée générale.

15.7 Il prépare avec les élus et représentants du syndicat dans les CAP, CCP, CSAC, Formation spécialisée et Conseil médical leurs interventions aux réunions de ces instances.

15.8 Il est informé de toutes les décisions et informations suite aux réunions syndicales mentionnées à l'article 15.7.

15.9 Le secrétaire général participe aux réunions du Bureau fédéral et du Conseil national de l'UNSA Finances, dont il est secrétaire général adjoint de droit.

Article 16 : Attributions des autres membres du Bureau UNSA-CEFI

16.1 Les secrétaires généraux adjoints assistent le secrétaire général dans ses fonctions, le remplacent en cas d'absence ou le suppléent en cas d'empêchement. Ils doivent être informés de tous les dossiers et sujets traités au sein de la permanence et, plus généralement, des activités de la permanence.

16.2 Le trésorier :

- est dépositaire et responsable des fonds du syndicat,
- recouvre les recettes et règle les dépenses ordonnancées par le Secrétaire général,
- établit le projet de budget,
- ouvre et assure le suivi des comptes,
- établit le rapport financier qu'il soumet à la Commission de contrôle des comptes et présente au Bureau UNSA-CEFI et à l'Assemblée générale,
- veille à la confidentialité des informations et données qu'il manipule. Il est de ce fait préférable que le trésorier soit un permanent de l'UNSA-CEFI.

16.3 Le trésorier adjoint supplée le trésorier dans ses fonctions ou le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.

16.4 Les membres du Bureau UNSA-CEFI peuvent se voir confier des attributions spéciales par le secrétaire général et/ou le Bureau UNSA-CEFI.

Article 17 : Assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle définit les grandes orientations dans lesquelles devront s'inscrire les actions du syndicat. Elle est convoquée dans les conditions du Règlement intérieur.

17.2 L'assemblée générale est composée des adhérents à jour de leur cotisation.

17.3 Elle se réunit en séance ordinaire tous les deux ans, sur convocation du secrétaire général.

17.4 Le secrétaire général est de plein droit président de l'assemblée générale, deux assesseurs désignés en séance lui sont adjoints.

17.5 Un secrétaire de séance est désigné par le secrétaire général pour établir un compte rendu des travaux et délibérations de l'assemblée. Un animateur est également désigné pour donner la parole aux intervenants et faire respecter l'ordre du jour et les temps de débat.

17.6 Le secrétaire général soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral d'activité.

17.7 Le secrétaire général soumet à l'approbation de l'assemblée générale les nouveaux statuts proposés par le Bureau UNSA-CEFI.

17.8 Le trésorier soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport financier annuel après lecture par la Commission de contrôle des comptes de son rapport sur la vérification des comptes.
17.9 L'assemblée générale, après avoir délibéré, approuve les rapports et comptes de l'exercice clos et donne quitus.
17.10 Elle valide le renouvellement :
- des membres du Bureau UNSA-CEFI, et notamment du SG, des SG adjoints, du trésorier et du trésorier adjoint,
- des commissaires aux comptes élus sur proposition du Conseil syndical.
17.11 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.
17.12 Le Bureau UNSA-CEFI peut décider d'un vote par correspondance sur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale et les communique aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.
Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés en séance et par correspondance.

Article 18 : Comité de suivi des orientations
18.1 Le Comité de suivi des orientations définit, entre deux assemblées générales, les orientations intermédiaires du syndicat.
18.2 Le Comité de suivi des orientations réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation.
18.1 Le secrétaire général, en accord avec le Bureau UNSA-CEFI, fixe les dates des réunions du Comité de suivi des orientations.
18.4 Le secrétaire général est de plein droit le Président du Comité de suivi des orientations.
18.5 Le Comité de suivi des orientations peut proposer des ajustements tenant compte des évolutions ministérielles sur le périmètre du syndicat.
18.6 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés en séance.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire
19.1 Elle peut être convoquée à tout moment dès lors que des décisions importantes doivent être prises et ne peuvent attendre l'Assemblée générale ordinaire.
19.2 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité + 1 des membres présents.

TITRE V

Ressources - Commission de Contrôle des Comptes – Experts
Dispositions Statutaires - Règlement Intérieur – Formalités administratives - Protocole

Article 20 : Ressources
Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des adhérents, dont le barème est fixé annuellement par le Bureau UNSA-CEFI sur proposition du trésorier et du trésorier adjoint,
- des dons de toute nature et souscriptions,
- des autres ressources autorisées par les textes en vigueur, notamment les annonces publicitaires liées aux publications du syndicat.

Article 21 : Commission de contrôle des comptes
21.1 Elle est composée de deux à quatre adhérents membres du Conseil syndical, non membres de la permanence ni du Bureau UNSA-CEFI, à jour de leur cotisation et élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.
21.2 La Commission se réunit une fois par an afin de vérifier, au vu des pièces comptables, la régularité des comptes du syndicat.
21.3 Elle se réunit en amont de l'Assemblée générale pour vérifier, au vu des pièces comptables, la régularité des comptes du syndicat et donner quitus au trésorier et au trésorier adjoint lors de l'Assemblée générale.

Article 22 : Experts

Des experts représentant le syndicat lors des groupes de travail et autres instances peuvent être désignés par le secrétaire général auprès de l'Administration.

Des experts peuvent également participer aux réunions du Conseil syndical et du Bureau UNSA-CEFI.

Article 23 : Dispositions statutaires

23.1 Les statuts sont adoptés et modifiés par l'assemblée générale ou par une assemblée générale extraordinaire entre deux assemblées générales sur proposition du Bureau UNSA-CEFI.

23.2 La proposition doit être adressée aux adhérents au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale.

23.3 Le syndicat, sur proposition du Bureau UNSA-CEFI, peut être dissout en assemblée générale extraordinaire.

La décision de dissolution devra être adoptée par les trois quarts des adhérents ayant émargé la feuille de présence.

L'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur.

Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur proposé par le secrétaire général est approuvé par le Bureau UNSA-CEFI. Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'application des statuts, à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

Article 25 : Formalités administratives

Le secrétaire général doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création du syndicat qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 21 juin 2023

La Secrétaire générale

Marie-Françoise GUERARD